

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 891

Avis et communications 922

Annonces 922

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

09 NOV. 1989 -Décret n°89-370/P-RM Portant attribution de distinction honorifique..... 891

-Décret n°89-371/P-RM Mettant fin aux fonctions de Conseiller Techniques au Secrétaire Général de la Présidence de la République.... 891

-Décret n°89-372/P-RM Portant nomination en qualité d'Avocats Stagiaires..... 891

→ 10 NOV. 1989 -Décret n°89-373/P-RM Portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social.... 892

10 NOV. 1989 -Décret n°89-374/P-RM Portant radiation d'un Magistrat pour cause de démission..... 898

-Décret n°89-375/P-RM Fixant les modalités d'application de la Loi n°81-82/AN-RM du 26 Novembre 1981..... 898

11 NOV. 1989 -Décret n°89-376/P-RM Portant nomination d'un Ambassadeur Ex - traordinaire et Plénipotentiaire.. 900

-Décret n°89-377/P-RM Portant nomination d'un Ambassadeur Ex - traordinaire et Plénipotentiaire.. 900

Décret n°89-378/P-RM Portant naturalisation de ressortissants étrangers..... 900

-Décret n°89-379/P-RM Portant nomination d'Huissier de Justice. 901

→ -Décret n°89-380/P-RM Portant perte de nationalité Malienne.... 901

-Décret n°89-381/P-RM Portant nomination du Directeur National de l'Enseignement Supérieur..... 901

-Décret n°89-382/P-RM Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier au Ministère des Finances et du Commerce. 901

-Décret n°89-383/P-RM Portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Finances..... 901

-Décret n°89-384/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique..... 901

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

16 NOV.1989 -Arrêté n°89-3199/MEE-CAB Portant nomination d'un Chef de Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage..... 909

16 NOV.1989 -Arrêté n°89-3200/MEE-CAB Abrogeant la nomination du Directeur Administratif et Financier du Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (PRODESO)..... 909

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

13 MAI 1989 - Divers Arrêtés..... 910

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

11 NOV.1989 - Divers Arrêtés..... 913

14 NOV.1989 -Arrêté n°89-3180/MAECI-DAF Portant rectificatif à l'Arrêté n°3324/MAECI-CAF du 27 Juin 1987. 913

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

31 OCT.1989 -Arrêté n°89-2962/MTT-CAB Portant nomination des membres de la Commission d'Examen pour l'obtention de la licence de Pilote Privé.... 913

04 NOV.1989 -Arrêté n°89-3034/MTT-CAB Portant autorisation de l'exploitation d'un Snack-Bar-Dancing..... 914

-Arrêté n°89-3035/MTT-CAB Portant autorisation d'exploitation d'un Restaurant..... 914

-Arrêté n°89-3036/MTT-CAB Portant autorisation de construction d'un Hôtel..... 914

-Arrêté n°89-3037/MTT-CAB Portant autorisation de l'exploitation d'un Bar-Restaurant..... 914

-Arrêté n°89-3038/MTT-CAB Portant autorisation de construction d'un Hôtel..... 914

14 NOV.1989 -Arrêté n°89-3179/MTT-CAB Portant création de la Commission Ad'Hoc de Reclassement de Cheminots Retraités de la Régie du Chemin de Fer du Mali..... 915

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS.

31 OCT.1989 -Arrêté n°89-2993/MIT-CAB Portant rectificatif à l'Arrêté n°4718/MTT-CAB du 24 Novembre 1988..... 915

11 NOV.1989 -Arrêté n°89-3139/MIT-CAB Accor - dant une disponibilité..... 915

-Arrêté n°89-3140/MIT-CAB Accor - dant une disponibilité..... 915

-Arrêté n°89-3141/MIT-CAB Portant rectificatif à l'Arrêté n°4718 / MTT-CAB du 24 Novembre 1989 portant intégration dans les différents corps du personnel titulaire de l'OPT..... 915

MINISTERE DE LA JUSTICE

14 OCT.1989 -Arrêté n°89-2865/MJGSC-DNSJ Fixant l'organisation du Concours d'accès au Stage des Aspirants Notaires..... 916

-Décret n°89-385/P-RM Mettant fin aux fonctions du Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction..... 902

14 NOV.1989 -Décret n°89-386/P-RM Portant nomination des membres de la Commission Spéciale d'Enquête sur les crimes d'Enrichissement Illicite et de Corruption..... 902

-Décret n°89-387/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Information et des Télécommunications..... 902

-Décret n°89-388/P-RM Portant nomination d'Inspecteurs des Services du Ministère de l'Information et des Télécommunications... 903

16 NOV.1989 -Décret n°89-389/P-RM Portant nomination d'Huissiers de Justice..... 903

17 NOV.1989 -Décret n°89-390/P-RM Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République..... 903

-Décret n°89-391/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Spécial du Président de la République..... 903

-Décret n°89-392/P-RM Portant nomination des membres des Délégations Spéciales des Communes du District de Bamako..... 903

-Décret n°89-393/P-RM Portant nomination d'un Consul Général à Paris..... 904

-Décret n°89-394/P-RM Portant nomination du Chef du Service du Courrier et de la Documentation du Secrétariat Général de la Présidence de la République..... 904

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

30 NOV.1989 -Arrêté n°89-3250/MEN-DNESRS Portant admission au Diplôme d'Etudes Approfondies..... 906

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.

08 NOV.1989 - Divers Arrêtés..... 906

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

19 OCT.1989 -Arrêté n°89-2876/MA-CAB Portant nomination de Directeur Régional de l'Agriculture au District de Bamako..... 908

-Arrêté n°89-2877/MA-CAB Portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Chambre d'Agriculture..... 908

-Arrêté n°89-2878/MA-CAB Portant nomination du Directeur Régional du Génie Rural de Sikasso..... 908

21 OCT.1989 -Arrêté n°89-2887/MA-CAB Portant nomination de Chef de Division à la Direction Nationale de l'Agriculture..... 908

-Arrêté n°89-2888/MA-CAB Portant nomination de Directeurs Adjoints de l'Opération Riz Mopti, l'Opération Riz Ségou, l'Opération de Développement Intégré du Kaarta et des Projets Programme Alimentaire Mondial du Mali.....

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

23 NOV.1989 - Divers Arrêtés.....

905

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°89-370/P-RM - Par décret en date du 9 Novembre 1989 :

-L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie "Lion debout" est décernée à Monsieur Sory SISSOKO demeurant à Soukoutali (Arrondissement de Oualia, Cercle de Bafoulabé).

N°89-371/P-RM - Par décret en date du 9 Novembre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Décrets n°325/PG-RM du 9 Octobre 1986 et n°254/PG-RM du 29 Septembre 1987, portant respectivement nomination de Messieurs Seydou Ousmane DIALLO et Cheick KANE en qualité de Conseillers Techniques à la Présidence de la République.

Décret n°89-372/P-RM Portant nomination en qualité d'Avocats Stagiaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°43/CMLN du 30 Décembre 1977 portant institution d'un barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel ;

VU la Loi n°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988 portant statut du Barreau ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/-Sont nommés Avocats stagiaires, les titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Section Sciences Juridiques) dont les noms suivent :

Madame MARIKO Mariam KOITA

MM. Waly Mamady DIAWARA

Sékou Tidiane DIARRA

Boukassoum ALY

Cheick Sidi Becaye LANGARA

Mamadou Bassy FOFANA

Founéké dit Fousseyni TRAORE

Yiribéré OUOLOGUEM

Dama COULIBALY

Abdoulaye SANGARE

Amadou CAMARA

Ousmane Kalifa DIAKITE

Modibo Hamadoun DICKO

Mamadou BOUARE

Badian HAGGE

Mamadou SALL

Abdoulaye Amadou DIALLO

Mamadou Moustapha SOW

Tiéssolo KONARE

Article 2/-Les intéressés sont tenus de se conformer aux dispositions de la Loi n°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988 susvisée.

Article 3/-Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 9 NOVEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA
JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX

MAMADOU SISSIKO

GENERAL MOUSSA TRAORE

-Arrêté n°89-2866/MJGSC-DNSJ
Fixant le programme du Concours
d'accès au Stage des Aspirants
Notaires..... 917

21 NOV.1989 -Arrêté n°89-3216/MJGSC-CAB Por -
tant nomination d'un Greffier en
Chef..... 918

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

01 Déc.1989 -Arrêté n°89-3257/MIHE Portant
agrément d'une fabrique de Mousse
Polyuréthane à Bamako..... 918

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

14 OCT.1989 -Arrêté n°89-2863/MSPAS-DAF Por -
tant nomination de Médecin Chef
du Centre de Santé de Kéniéba.... 920

-Arrêté n°89-2864/MSPAS-CAB Por -
tant nomination de Médecin Chef
du Centre de Santé de Goundam..... 920

31 OCT.1989 -Arrêté n°89-2961/MSPAS-DAF Por -
tant nomination de Médecin Chef
du centre de Santé de Nioro du
Sahel..... 920

04 NOV.1989 -Arrêté n°89-3032/MSPAS-CAB Por -
tant octroi de licence d'explo-
itation d'une Officine de Pharma-
cie..... 920

11 NOV.1989 -Arrêté n°89-3137/MSPAS-CAB Por -
tant octroi de licence d'explo-
itation d'une Officine de Pharma-
cie..... 920

-Arrêté n°89-3138/MSPAS-CAB Por -
tant octroi de licence d'explo-
itation d'une Officine de Pharma-
cie..... 920

-Arrêté n°89-3142/MSPAS-DAF Por -
tant nomination de Médecin Chef
du Centre de Santé de Kadiolo..... 921

23 NOV.1989 -Arrêté n°89-3217/MSPAS-DAF Por -
tant nomination des Directeurs
Régionaux de l'Hygiène Publique
et de l'Assainissement..... 921

GOVERNEUR DE REGION

12 SEPT.1989 -Arrêté N°0027/GRK-CAB
Portant approbation des
divers états de liquida-
tion des droits
recouvrés sur des impôts
indirects et taxes
assimilées..... 921

-Arrêté n°0028/GRK-CAB
rendant exécutoires
divers rôles d'Impôts
Directs et Taxes Assimi-
lées de la Région de
Kayes..... 921

07 OCT.1989 -Arrêté n°0029/GRK-CAB
portant approbation des
divers états de liquida-
tion des droits recouvrés
sur des Impôts Indirects
et Taxes Assimilées..... 922

AVIS ET COMMUNICATIONS

✓ Décret n°89-373/P-RM portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°88-20/AN-RM du 21 Mars 1988 portant révision constitutionnelle ;

VU la Loi n°88-21/AN-RM du 28 Mars 1988 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

VU le Décret n°116/PG-RM du 2 Mai 1988 relatif à l'Administration du Conseil Economique et Social ;

DECRETE :

Article 1er/-Est approuvé le Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social annexé au présent Décret.

Article 2/-Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 10 NOVEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

CHAPITRE - I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/-Le présent Règlement Intérieur complète la Loi n°88-20/AN-RM du 21 Mars 1988 portant révision constitutionnelle et la Loi n°88-21/AN-RM du 28 Mars 1988 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Economique et Social.

Article 2/-Le Conseil Economique et Social a son siège à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali.

Article 3/-Les membres du Conseil Economique et Social portent le titre de "Conseiller". Les personnalités adjointes au Conseil portent le titre de "Conseiller associés". Des insignes sont portés par les membres du Conseil Economique et Social lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques ou en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau du Conseil Economique et Social.

Chaque Conseiller est titulaire d'une carte de membre aux couleurs nationales, établie sous le timbre du Président du Conseil Economique et Social.

CHAPITRE II

DES SESSIONS

Article 4/-L'Assemblée est la plus haute instance du Conseil Economique et Social. Le Conseil Economique et Social tient deux sessions ordinaires par an. La première session se tient au second trimestre et la deuxième au quatrième trimestre de l'année.

Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire. La durée de chaque session ne peut excéder un mois pour les sessions ordinaires et quinze jours pour les sessions extraordinaires.

L'ordre du jour et les documents de travail seront communiqués aux Conseillers quinze jours francs avant la tenue de la session. Communication de l'ordre du jour est faite au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Article 5/-Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président de la République à sa demande, à la demande du Bureau ou des 2/3 des membres du Conseil.

Article 6/-Si à l'ouverture d'une session, le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée au jour franc suivant. Dans ce cas, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal, le Bureau ayant seul qualité pour apprécier la légitimité de l'excuse invoquée.

En aucun cas, les membres associés ne doivent être pris en compte pour la détermination du quorum.

Article 7/-Au cours des sessions, le Président soumet au Conseil Economique et Social le calendrier des séances, après avis du Bureau. Les séances du Conseil Economique et Social ne sont pas publiques.

Article 8/-Le Conseil Economique et Social doit donner son avis sur tout projet ou proposition de loi, d'ordonnance et de décret dans le domaine économique et social, à l'exception de la loi de finances.

Le Président de la République adresse les projets de lois, d'ordonnances et de décrets au Président du Conseil. Tout Ministre ou son représentant peut être entendu en séance plénière sur les projets relevant de sa compétence.

Le Président de l'Assemblée Nationale peut saisir le Conseil Economique et Social de toute proposition de loi à caractère économique et social.

Article 9/- Le Conseil, de sa propre initiative, peut se saisir de l'examen des questions économiques, sociales et financières et entreprendre à cet effet les études et enquêtes nécessaires.

CHAPITRE III

DE LA CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL

Article 10/- Le Président du Conseil Economique et Social est nommé par décret sur proposition de l'Assemblée. Il est mis fin à ses fonctions par décret.

Article 11/- Le Président du Conseil Economique et Social est assisté d'un Bureau élu par le Conseil Economique et comprenant six Vice-Présidents et deux Secrétaires.

La durée du mandat du Bureau est d'un an. Ses membres sont rééligibles.

Article 12/- Lors du renouvellement du Conseil, la première séance sera présidée par le doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres du Conseil. Le nouveau Bureau est élu par l'Assemblée sur proposition d'une Commission d'investiture désignée par l'Assemblée. Le renouvellement annuel du Bureau se fait sous la présidence du Président du Conseil. En cas d'empêchement du Président, la séance sera présidée par le doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres du Conseil faisant fonction de secrétaires.

Article 13/- Le Bureau assure la liaison avec les autres institutions de la République et les différentes administrations de l'Etat. Sur proposition du Bureau, le Conseil arrête son Règlement Intérieur qui sera approuvé par décret.

Le Bureau arrête l'ordre du jour des travaux du Conseil. Il se prononce sur toutes les questions intéressant l'activité du Conseil notamment en ce qui concerne l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Article 14/- Le Bureau se réunit en séance ordinaire une fois par mois. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande de son Président.

Article 15/- Le Président et les membres du Bureau représentent le Conseil dans toutes les cérémonies officielles.

Article 16/- Le Président du Conseil :

1°) A qualité pour représenter le Conseil

Economique et Social auprès des administrations publiques et du secteur privé.

2°) A tous pouvoirs pour présider les délibérations du Conseil et du Bureau ainsi que pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation en vigueur.

3°) Détermine, après avis du Bureau par des notes de service, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent règlement intérieur.

4°) Propose à la nomination, par décret après avis du Bureau, le Secrétaire Général qui assiste aux séances du Conseil et tient procès-verbal.

5°) Nomme à tous les emplois de l'administration du Conseil, recrute et licencie les agents non fonctionnaires conformément à la réglementation en vigueur.

6°) Propose à la nomination par décret, après avis du Bureau, les personnalités appelées à être adjointes au Conseil en qualité de membres associés.

7°) Ordonner les dépenses et en assure la liquidation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

8°) Peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer ce pouvoir au Secrétaire Général dans les conditions prévues par la réglementation sur la comptabilité publique.

Article 17/- Les Vice-Présidents assistent et suppléent éventuellement le Président dans l'exercice de ses attributions pendant les sessions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Conseil désigne son suppléant parmi les Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents président les Commissions et assistent les rapporteurs des Commissions lorsque ceux-ci sont entendus en séance de Commission de l'Assemblée Nationale pour exprimer l'avis du Conseil Economique et Social.

Article 18/- Les Secrétaires siègent aux côtés du Président de séance lors des réunions plénières. Ils veillent à la fidélité des comptes-rendus dressés par le Secrétaire Général.

Ils inscrivent les noms des Conseillers qui demandent la parole, procèdent aux appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par asis et levés et dépouillent les scrutins.

Article 19/- En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement à la première séance de la session ordinaire qui suit l'annonce de la vacance.

CHAPITRE IV

DES COMMISSIONS

Article 20/- Les membres du Conseil Economique et Social sont répartis dans les Commissions suivantes :

- Commission des activités rurales ;
- Commission de l'Industrie des Mines et de l'Energie ;
- Commission du Commerce, du Tourisme, des Transports et Communications ;
- Commission des Affaires Financières ;
- Commission des Affaires Sociales ;
- Commission du Plan, de l'Aménagement du Territoire, des Etudes générales et de synthèse.

Article 21/- Chaque Commission comprend au moins sept (7) membres. Des membres associés peuvent être adjoints à titre consultatif à l'une des Commissions pour des questions déterminées. A cet effet, le Président du Conseil Economique et Social adresse une demande aux organismes auxquels appartiennent ces membres adjoints.

La durée de leur mandat est liée à la durée de la mission pour laquelle ils ont été sollicités.

Les rapporteurs des autres commissions sont d'office membres de la Commission du Plan, de l'Aménagement du Territoire, des Etudes Générales et de synthèse. Cette Commission peut créer en son sein des groupes de travail ad hoc.

Article 22/- Les Commissions sont convoquées seulement lors des sessions à la demande de leur Président ou du Président du Conseil.

Article 23/- Tout membre du Conseil peut participer aux travaux d'une autre commission dont il n'est pas membre, soit sur sa propre demande soit sur celle du Président de la Commission concernée.

Cette demande est adressée au Président du Conseil.

Article 24/- Le remplacement d'un membre du Conseil Economique et Social, dans une Commission est effectuée dans les mêmes conditions que sa désignation.

Article 25/- Chaque commission élit en son sein un Vice-Président et un Rapporteur. La Commission est dirigée par un Président, un

Vice-Président et un Rapporteur secrétaire élus pour un an.

Le Président de la Commission est élu sur proposition d'une commission d'investiture désignée par l'Assemblée du Conseil Economique et Social. Il préside les réunions de la Commission.

Le Vice-Président est élu par la Commission elle-même et remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Rapporteur secrétaire est élu par la Commission ; il établit les procès-verbaux des réunions qui sont gardés aux archives du Conseil ; il est le rapporteur de la Commission devant l'Assemblée plénière. Ils sont tous rééligibles.

En cas d'indisponibilité du Rapporteur secrétaire, la Commission désigne en son sein un rapporteur secrétaire suppléant.

Article 26/- La présence aux réunions des Commissions est obligatoire. Deux absences successives non justifiées sont signalées au Bureau pour appréciation.

Article 27/- Chaque catégorie de conseillers, telle que définie par l'Article 2 de la Loi n°88-21/AN-RM du 28 Mars 1988 portant composition, organisation et modalités de fonctionnement du Conseil Economique et Social, doit autant que possible être représentée dans les Commissions.

Article 28/- Les Commissions saisies par le Bureau, effectuant des études, établissent des rapports et donnent des avis.

Lorsqu'une Commission a été saisie de l'examen d'un problème, elle peut, au cours de ses travaux, demander, par l'intermédiaire du Bureau, l'avis d'une autre commission.

Dans ce cas, elle précise les points sur lesquels elle désire recueillir un avis. Le Bureau fixe le délai dans lequel cet avis doit être transmis. Le Rapporteur désigné par la Commission saisie pour avis, présente le point de vue de cette commission devant la commission saisie à titre principal.

Il peut participer, à titre consultatif, aux délibérations et travaux de celle-ci. La commission saisie à titre principal demeure seule compétente pour rapporter devant l'Assemblée plénière le problème dont elle a été saisie. Toutefois, elle doit annexer à son rapport, l'avis de toute commission saisie dans les conditions prévues au premier alinéa du présent Article.

Article 29/-Aucun projet ou proposition de loi d'ordonnance ou de décret ne peut être discuté en Assemblée plénière sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la Commission compétente.

Article 30/-La Commission réexamine dans un délai de deux jours, tout projet ou proposition de loi, d'ordonnance et de décret ayant fait l'objet d'amendement ou de rejet par l'Assemblée plénière.

Article 31/-Les membres du Gouvernement et/ou leurs représentants ont accès au Conseil Economique et Social et à ses commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils en ont présenté la demande au Bureau.

Article 32/-Les Commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions et dans le local qui leur est assigné.

CHAPITRE V

DU SECRETARIAT GENERAL.

Article 33/-Le Secrétaire Général est chargé de l'administration du Conseil Economique et Social.

Le Secrétaire Général est nommé par décret sur proposition du Président du Conseil après avis du Bureau.

Il assiste le Président en séance et prépare les réunions du Bureau. Il assure la permanence de l'information et la préparation des sessions du Conseil et centralise toutes les activités auprès du Président. Il est chargé de la rédaction des comptes-rendus des séances du Conseil sous le contrôle des Secrétaires du Bureau. Il tient en archives les minutes des procès-verbaux ainsi que les comptes-rendus "in extenso" des débats. Il propose un règlement administratif sur l'organisation et le fonctionnement des Services du Secrétariat général au Bureau du Conseil. Il tient les procès-verbaux des réunions.

CHAPITRE VI

REPRESENTATION HORS DU CONSEIL

Article 34/-Lorsque le Conseil Economique et Social est appelé à désigner temporairement des membres pour le représenter dans les organismes étrangers au Conseil, ils le seront par le Président.

Dans le cas où ces désignations ont un caractère permanent, elles doivent être soumises à l'approbation du Conseil.

TITRE DEUXIEME

ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

CHAPITRE I

DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE EN SEANCE PLENIERE :

Article 35/-Les séances de l'Assemblée ne sont pas publiques. Toutefois, outre les membres associés qui y assistent de plein droit, peuvent assister à ces séances, les fonctionnaires du Conseil Economique et Social et les personnes munies d'une carte spéciale signée par le Président.

Article 36/-Les membres du Gouvernement ou leurs représentants ont accès à toutes les séances de l'Assemblée. Ils peuvent y prendre la parole lorsqu'ils la demandent.

Article 37/-Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement intérieur.

Les membres du Conseil peuvent s'excuser de ne pas avoir assisté à un ou plusieurs séances déterminées : les excuses écrites et motivées sont adressées au Président. Tout membre convoqué qui s'est abstenu pendant deux sessions ordinaires consécutives d'assister à la totalité des séances du Conseil Economique et Social ou de ses Commissions, sans excuse légitime admise par le Bureau, fera l'objet d'une proposition de révocation au Président de la République qui pourvoira éventuellement à son remplacement selon la procédure de sa désignation. En cas de vacance au sein du Conseil, pour cause de décès, de démission ou pour toute autre cause, le poste est pourvu dans les conditions prévues par la loi n°88-21/AN-RM du 28 Mars 1988.

Article 38/-Le Bureau peut, après avis des Présidents de Commission, proposer au Conseil d'adopter, sans débats, tout projet d'avis ou de résolution élaboré par une commission. Lorsque personne ne s'oppose à cette procédure, le Président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du projet.

Article 39/-En séance plénière, les rapporteurs des Commissions présentent leurs rapports et donnent lecture des projets d'avis. Puis il est procédé à une discussion générale des projets. A la clôture de cette discussion, le Président propose l'examen des différents éléments des projets sous réserve des dispositions de l'Article 38 du règlement intérieur.

Article 40/- Les membres du Conseil Economique et Social ont le droit de présenter des amendements aux projets d'avis soumis à la discussion en séance plénière. Les amendements ne sont recevables que s'ils sont rédigés par écrit, signés et déposés sur le Bureau du Conseil.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement aux textes qu'ils visent ou, s'agissant de dispositions additionnelles, et de contre-projets, être proposés dans le cadre du projet examiné.

La recevabilité est appréciée par le Président après consultation du Président et du Rapporteur de la Commission intéressée.

Dans les cas litigieux, le Président peut saisir le Bureau, dont la décision est immédiatement applicable.

Article 41/- Les questions préalables, et les contre-projets doivent être déposés sur le Bureau du Conseil, mais avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés.

La question préalable est un texte qui tend à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer ; elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question en discussion.

Aucune question préalable ne peut être déposée lors de la discussion des avis demandés par le Gouvernement ou par l'Assemblée Nationale.

Le contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis dans le cadre de la question traitée. La prise en considération est mise aux voix après discussion générale. Le vote peut avoir lieu avant celle-ci, si le Conseil le décide.

Si le contre-projet est pris en considération, il est renvoyé à la Commission intéressée, ou s'il y a lieu, à une commission spéciale. La commission intéressée ou la commission spéciale, doit prendre ce contre-projet comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par le Conseil.

Article 42/- Lorsqu'un Conseiller demande la parole pour une motion d'ordre, elle doit lui être accordée en priorité.

Mais si son intervention n'a pas le caractère d'une motion d'ordre, le Président doit lui retirer la parole.

Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs inscrits. En dehors des orateurs inscrits, tout membre du Conseil Economique et Social peut demander la parole au Président. Elle est accordée suivant l'ordre des demandes.

Un membre du Conseil Economique et Social ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Le Président et le Rapporteur de la Commission intéressée ont priorité pour obtenir la parole lorsqu'ils la demandent. Pour les affaires dans lesquelles ils ont été désignés, les membres associés peuvent prendre part aux débats avec voix consultative.

Article 43/- Le Conseil peut à tout instant décider d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la Commission.

Il peut aussi renvoyer à la Commission intéressée l'examen de tout amendement : ce renvoi d'un ou de plusieurs amendements est de droit si le Président de la Commission et le Rapporteur en font conjointement la demande.

La Commission saisie sur renvoi, peut modifier son texte initial ; tout amendement à cette nouvelle rédaction est alors recevable.

Article 44/- Lorsqu'il juge que le Conseil est suffisamment informé, le Président peut prononcer la clôture de la discussion.

Après la clôture des débats, la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire du vote. Ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

Article 45/- Les conditions dans lesquelles le Conseil Economique et Social peut être appelé à participer aux travaux de l'Assemblée Nationale sont celles définies par l'Article 16 de la Loi n°88-21/AN-RM du 28 Mars 1988 portant composition, organisation et modalités de fonctionnement du Conseil Economique et Social. Dans ce cas, le Rapporteur du Conseil Economique et Social sera le Président de la Commission concernée assisté du Rapporteur de ladite Commission. En outre, il est établi, pour chaque séance, un compte-rendu in extenso.

Article 46/- Les procès-verbaux de séance du Conseil sont transmis au Président de la République dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze jours.

Les membres du Conseil peuvent les consulter sur place au Secrétariat Général. Un résumé du compte-rendu sera envoyé aux membres du Conseil Economique et Social, après chaque séance.



CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 47/- Les Commissions sont convoquées par leur Président. Elles peuvent l'être à la demande du Président du Conseil Economique et Social.

Article 48/- La Commission doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres.

Article 49/- Tout rapport ou projet d'avis d'une Commission doit être déposé dans les délais les plus rapides, compatibles avec une information complète. Pour les projets de loi ou toutes autres questions où le Gouvernement demande l'avis du Conseil Economique et Social, le rapport ou le projet d'avis doit être déposé dans un délai déterminé en fonction de celui fixé par le Président de la République.

CHAPITRE III

PROCEDURE RELATIVE AUX AVIS ET ETUDES

Article 50/- Les demandes d'avis ou d'études adressées par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale au Conseil Economique et Social sont transmises au Président du Conseil.

Article 51/- Le Conseil Economique et Social, conformément à la constitution, peut se saisir lui-même de l'examen de toute question relevant de sa compétence. Il en informe le Gouvernement.

Les demandes de saisie déposées par une Commission sont formulées par écrit et remises au Bureau, accompagnées d'une note explicative. En cas d'urgence déclarée par le Bureau, le Conseil peut décider de se prononcer immédiatement.

Article 52/- Le Bureau a compétence exclusive pour répartir entre les Commissions chargées de leur examen les projets d'avis.

Il précise alors à la Commission les questions sur lesquelles il estime que doit porter le projet d'avis, il fixe les délais dans lesquels la Commission doit présenter son projet d'avis au Conseil et veille à leur observation. Au cours de l'étude d'une question par une Commission, le Bureau peut demander l'avis d'une autre Commission sur des points précis y afférents.

Le Bureau prend connaissance des travaux effectués par les Commissions avant qu'ils soient soumis au Conseil.

Article 53/- Les rapports et projets d'avis des Commissions sont portés devant le Conseil

Economique et Social qui formule l'avis définitif.

Pour ses délibérations, le Conseil dispose des dossiers de travail, constitués par les Commissions.

L'avis de la majorité d'une Commission est seul soumis au vote du Conseil, à moins que celui-ci demande à prendre connaissance de l'avis de la minorité, l'avis du Conseil et le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été adopté sont transmis au Président de la République dans les délais fixés par l'Article 46 sus-visé.

Article 54/- Les études effectuées par les Commissions sont transmises au Président de la République par le Bureau du Conseil Economique et Social après examen par le Conseil. Elles comportent éventuellement en annexe les documents de travail utilisés par la Commission pour la rédaction de l'étude. Le Conseil peut, avant cette transmission, demander à la Commission un nouvel examen de la question traitée.

CHAPITRE IV

MODES DE VOTATION

Article 55/- Le Conseil Economique et Social vote à main levée, par assis et levés (scrutin public), ou au scrutin secret. Les membres associés ne prennent pas part au vote.

Le vote au scrutin public est de droit :

- 1°) lorsqu'il est procédé au vote sur l'ensemble d'un projet d'avis ;
- 2°) sur décision du Président ;
- 3°) sur demande écrite formulée par au moins cinq membres présents.

Article 56/- L'Assemblée générale et les Commissions délibèrent sur toutes les questions à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil ou des Présidents des Commissions est prépondérante.

TITRE III

POLICE DES SEANCES ET DISCIPLINE

Article 57/- Le Président de séance assure l'ordre à l'intérieur du Conseil Economique et Social. Il est seul habilité à demander le concours des autorités de police lorsqu'il le juge indispensable.

Article 58/- Les sanctions disciplinaires applicables au cours des séances aux Conseillers et aux Conseillers associés sont :

- 1°) le rappel à l'ordre ;
- 2°) la censure simple ;
- 3°) l'expulsion de la séance ;
- 4°) l'exclusion temporaire de séances au cours de la session dont la durée ne peut excéder

sept (7) jours francs.

Article 59/- Le Président de séance rappelle à l'ordre, applique la censure simple et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, censuré et expulsé de la séance tout conseiller ou conseiller associé qui cause un trouble quelconque au cours des débats par des interruptions intempestives, des attaques personnelles, ou de toute autre manière

La censure simple consiste à interdire la parole au cours de la séance à tout conseiller et conseiller associé contre lequel elle a été prononcée.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par l'Assemblée sur proposition du Président de séance.

Cette sanction peut être prononcée contre tout conseiller ou conseiller associé qui a fait l'objet de quatre rappels à l'ordre au cours d'une même séance. L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil Economique et Social pendant la durée de la sanction.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60/- Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Economique et Social sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 61/- Le mandat de membre et de membre associé du Conseil Economique et Social est gratuit. Son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais et à des indemnités de session et de déplacement.

Le taux de l'indemnité de session et ceux des frais de transports des membres et membres associés sont fixés par décret sur proposition du Bureau après consultation de l'Assemblée.

TITRE V

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 62/- Le Bureau ou les 2/3 des membres du Conseil ont l'initiative de proposer au Conseil Economique et Social la révision du Règlement Intérieur. Ladite révision doit être soumise à l'approbation par décret.

N°89-374/P-RM - Par décret en date du 10 Novembre 1989 :

-Madame WADIDIE née Salimata DAGNOKO, n°mle 308.13-P, Magistrat de 2ème Grade, 1er Groupe, 3ème échelon, en position de détachement auprès de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (C M D T) est radiée du corps de la magistrature pour cause de démission, sans suppression du droit à pension.

✶ Décret n°89-375/P-RM Fixant les modalités d'application de la Loi n°81-82/AN-RM du 26 Novembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-05/AN-RM du 3 Février 1981 relative à la création des Services Comptables du Trésor du Mali ;

VU la Loi n°81-82/AN-RM du 26 Novembre 1981 fixant les règles applicables aux Organismes d'Assurances ;

VU la Loi n°85-36/AN-RM du 21 Juin 1985 relative à la profession d'intermédiaires d'Assurances ;

VU la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce ;

VU le Décret n°119/PG-RM du 19 Septembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

VU le Décret n°164/PG-RM du 12 Juillet 1985 organisant la profession de Courtier d'Assurances et de Réassurances ;

VU le Décret n°110/PG-RM du 19 Avril 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA FIXATION DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCES.

Article 1er/- En application des Articles 2

et 12 de la Loi n°81-82/AN-RM du 26 Novembre 1981 le capital social minimum des Sociétés Anonymes d'Assurances est fixé à 200 Millions de Francs CFA.

Article 2/-Le tiers au moins du capital social, non compris les apports en nature doit être libéré lors de la constitution de la société nonobstant toutes dispositions contraires en matière de droit des sociétés. Le solde doit être versé dans un délai maximum de cinq ans à compter de la constitution de la société.

Article 3/-Les Compagnies d'Assurances dont le capital n'atteint pas le minimum fixé à l'Article 1er, ont un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent Décret, pour se conformer à la nouvelle réglementation.

CHAPITRE II : DE LA DOMICILIATION DE L'ASSURANCE DES RISQUES.

Article 4/-En application de l'Article 36 de la Loi n°81-82/AN-RM du 26 Novembre 1981 sus-visée, il est interdit de placer auprès d'un organisme non agréé au Mali, tout ou partie d'un risque situé ou immatriculé au Mali.

Toutefois, le Ministre chargé des Assurances peut accorder une dérogation spéciale aux personnes physiques ou morales qui en font la demande pour placer à l'extérieur, les catégories d'opérations non pratiquées au Mali par les compagnies d'assurances agréées.

CHAPITRE III : DE LA REGLEMENTATION DES PLACEMENTS DES ORGANISMES D'ASSURANCES

Article 5/-Les provisions techniques et mathématiques des organismes d'assurances opérant en République du Mali doivent être représentées à l'actif soit par des espèces en Caisses et en Banque, ou des primes à recevoir de moins de trois mois de date, en ce qui concerne uniquement les provisions mathématiques, des avances sur police, soit par des placements.

Article 6/-Les espèces en Caisse, les fonds en Banque ou des primes à recevoir affectés à la représentation des provisions techniques ne peuvent excéder 30% du montant global desdites provisions.

Les primes à recevoir admises, dans la limite du pourcentage fixé à l'alinéa précédent en représentation des provisions techniques et mathématiques, ne peuvent excéder 40% du montant total des disponibilités susvisées.

Article 7/-Les placements affectés à la représentation des provisions techniques et mathématiques peuvent être constitués :

1. SANS LIMITATION

- en valeurs de l'Etat Malien, ou jouissant de sa garantie, et notamment en bons ou titres d'emprunt émis par le Trésor ;
- en titres d'emprunt émis par les organismes publics ou para-publics, des collectivités publiques, et jouissant de la garantie de l'Etat ;
- en dépôts effectués auprès de ces organismes ;
- en obligations des postes, télégraphe et téléphone ;
- en immeubles situés sur le territoire du Mali sur autorisation spéciale du Ministre chargé des assurances ;
- en avances sur polices, pour ce qui concerne les provisions mathématiques ;
- en parts ou actions de sociétés immobilières à loyers modérés sur autorisation du Ministre chargé des Assurances ;
- en fonds déposés en cautionnement dans un compte du Trésor.

Un arrêté du Ministre chargé des assurances fixe les conditions de restitution des cautionnements du retrait des fonds déposés auprès d'une banque agréée au Mali et admis en représentation des provisions techniques et mathématiques ainsi que les conditions dans lesquelles sera appréciée la valeur d'affectation des éléments.

2. DANS LA PROPORTION DE 50% AU MAXIMUM DU TOTAL DES PLACEMENTS

- en investissement d'intérêt général s'inscrivant dans le cadre des plans de développement, après avis du Ministre chargé des Assurances et celui du Ministre chargé du Plan.
- en prêts de première hypothèque sur immeubles bâtis sur le territoire de la République du Mali, sans que l'ensemble des hypothèques en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 40% de sa valeur estimative.
- en tous autres placements dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Assurances.

Article 8/-Ces placements doivent être constitués sans que :

- a) les valeurs émises ou les prêts détenus par un même emprunteur puissent dépasser 5% du total des placements de cette catégorie ;
- b) le montant total des placements de cette

nature inscrit au bilan n'excéder de 25% des provisions.

Article 9/- Les placements visés à l'Article 7 ci-dessus doivent être évalués dans les conditions suivantes :

-pour les titres cotés en bourses, au prix d'achat ou au cours le plus bas de la bourse du jour de l'inventaire si ce cours est inférieur au prix d'achat.

-pour les titres non cotés, à leur valeur nominale ;

-pour les immeubles, au prix d'achat ou au prix de revient, déduction faite d'un amortissement annuel au taux légal ;

-pour les parts ou actions de sociétés, immobilières à leur valeur d'affectation ;

-pour les autres placements autorisés par le Ministre chargé des Assurances selon les règles qu'il aura fixées.

Les sociétés d'Assurances sur la vie, d'assurance nuptialité, natalité et les sociétés de capitalisation, évaluent au prix d'achat les valeurs immobilières amortissables admises sans limitation en représentation de leurs provisions techniques et mathématiques conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'Article 7 du présent Décret.

Toutefois, lorsque le prix est supérieur à la valeur nette de remboursement, l'estimation est faite sur cette valeur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10/- Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punies des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11/- Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 10 NOVEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-376/P-RM - Par décret en date du 11 Novembre 1989 :

-Monsieur Macki Koureissi TALL, n°mle 272.63-X, Ingénieur Statisticien Economiste de classe exceptionnelle, 16ème échelon, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès des Emirats Arabes-Unis, avec résidence à Abu Dhabi.

Il bénéficie, en cette qualité, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-377/P-RM - Par décret en date du 11 Novembre 1989 :

-Monsieur Nouhoum SAMASSEKOU, n°mle 247.56-N, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe, 11ème échelon, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali, auprès de la République du Sénégal avec résidence à Dakar.

Il bénéficie, en cette qualité, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

✓ Décret n°89-378/P-RM Portant Naturalisation de ressortissants étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°62-18/AN-RM du 3 Février 1962 portant Code de la Nationalité et les textes modificatifs ;

VU l'Ordonnance n°85-23/P-RM du 15 Octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/- La nationalité Malienne par voie de naturalisation est accordée aux nommés :

-Vincenzo CARAVELLO : né le 9 Décembre 1932 à PALERME de feu CARAVELLO André et de Mansueto DOMINICA, Directeur de la SATODIC demeurant chez lui-même au quartier hippodrome Rue 602 x 425.

-Jean AZAR : Né le 29 Mai 1942 à Bamako de AZAR et Elisabeth HAGE, Industriel domicilié au quartier du fleuve, Immeuble Ténémakan et Frères.

-Abdel Kader FERDANI : Né le 15 Mai 1945 à Roukna (République Algérienne Démocratique et Populaire), d'Amar et de Kadidja, Commerçant Import-Export domicilié à Niamey (Niger).

-Halim AZAR : Né le 4 Avril 1930 à Bamako (République du Mali), des feus AZAR et Jalloum Président Directeur général de la C.D.B. Bamako.

-Keteyanira ROBERT : Né le 30 Avril 1942 à Kampala (Ouganda) de John SEMECO et de Juliana Ingénieur à la SAPROSA, Darsalam Bamako.

-Michel SAADE : Né en 1929 au Liban de SAADE et de Mariam ABIHAITA, Vice Président de la Compagnie des Transports Routiers à Ségou, domicilié en ladite ville.

-Ibrahima BAH : Né en 1933 à Pitta (République de Guinée) des feus Alpha Ibrahima et de Kadiatou BAH, Chauffeur Transporteur domicilié à Bamako (Banconi).

Article 2/-Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 11 NOVEMBRE 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-379/P-RM - Par Décret en date du 11 Novembre 1989 :

-Monsieur Modibo COULIBALY, précédemment Huissier de Justice à Kolokani est nommé Huissier de Justice dans le ressort judiciaire de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kita.

N°89-380/P-RM - Par Décret en date du 11 Novembre 1989 :

-Mademoiselle Acheta SEMEGA née le 28 Janvier 1963 à Dolisie (Congo), de El Hadj Hamet et de Ayché Binti Hamid, Etudiante à Libreville B.P. 3697 Gabon, perd la nationalité Malienne du fait de l'acquisition volontaire par elle de la nationalité Gabonaise.

N°89-381/P-RM - Par Décret en date du 11 Novembre 1989 :

-Monsieur Bakary TRAORE n°mle 734.34-Z, Professeur de l'Enseignement Supérieur, 1ère classe, 3ème échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale, est nommé Directeur National de l'Enseignement Supérieur.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-382/P-RM - Par Décret en date du 11 Novembre 1989 :

Monsieur Elie POUDIOUGOU n°mle 310.03-D, Inspecteur des Finances de 2ème classe 16ème échelon, précédemment Inspecteur des Services de Développement Rural, est nommé Directeur Administratif et Financier au Ministère des Finances et du Commerce.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-383/P-RM - Par Décret en date du 11 Novembre 1989 :

-Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Finances :

-MM. Madani TRAORE n°mle 317.41-K, Inspecteur

des Finances de 1ère classe, 9ème échelon
 .Amidou DIALLO, n°mle 450.50-G, Inspecteur
 des Services Economiques de 3ème classe, 10
 ème échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des
 avantages prévus par la réglementation en
 vigueur.

**N°89-384/P-RM - Par Décret en date du 11
 Novembre 1989 :**

-Mme SIDIBE Aïssata Cisse n°mle 263.92-
 E, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 1er
 échelon est nommé Conseiller Technique au
 Ministère de la Justice.

L'intéressée bénéficie, à ce titre, des
 avantages prévus par la réglementation en
 vigueur.

**N°89-385/P-RM - Par Décret en date du 11
 Novembre 1989 :**

-Sont et demeurent abrogées les dispositions
 du Décret n°229/PG-RM du 10 Septembre 1987
 portant nomination de Monsieur Kariba TRAORE
 n°mle 150.54-L, en qualité de Directeur
 National de l'Urbanisme et de la
 Construction.

**N°89-386/P-RM - Par Décret en date du 14
 Novembre 1989 :**

Article 1er/-Le Décret n°74/P-RM du 20 Mars
 1987 susvisé est abrogé en ce qui concerne :

-Mme DIARRA Bintou DIALLO

Mr. Yacouba SALL

Mr. Oumar DIABY

Commandant Flacoro SAMAKE

Capitaine Oumar BAH.

Article 2/-Sont nommés membres de la
 Commission Spéciale d'enquête sur les crimes

d'enrichissement illicite et de corruption,
 les personnalités désignées ci-après :

A) SOUS COMMISSION D'ORIENTATION

Au titre de l'U.N.F.M.

-Mlle Nana Kadidia NIARE, Inspecteur des
 Finances, Chef du Bureau central du Fret à
 l'Office National des Transports.

B) SOUS COMMISSION TECHNIQUE

-Monsieur Moussa DOUMBIA, Magistrat, 1er
 Président de la Cour d'Appel.

-Monsieur Mamadou Clazié
 CISSOUMA, Magistrat, Procureur de la République
 près le Tribunal de 1ère Instance de Bamako.

-Lieutenant Florent KONE, Commissaire Adjoint
 du 3ème Arrondissement de Bamako.

-Sous-Lieutenant Salia DJIRE, Commissaire
 Adjoint du 5ème Arrondissement de Bamako.

**N°89-387/P-RM - Par Décret en date du 14
 Novembre 1989 :**

Article 1er/-Sont nommés membres du Cabinet du
 Ministère de l'Information et des
 Télécommunications, les fonctionnaires ci-
 après désignés :

CHEF DE CABINET

-Monsieur Abderhamane DIAWARA, n°mle 269.00-A
 Administrateur Civil de 1ère classe, 9ème
 échelon, précédemment Inspecteur au Ministère
 de l'Industrie, de l'Hydraulique et de
 l'Energie.

ATTACHE DE CABINET

-Monsieur Sada SISSOKO, n°mle 601.65-J, Maître
 du Second Cycle de 2ème classe, 7ème échelon,
 précédemment en service à l'Institut National
 des Arts.

Article 2/-Les intéressés bénéficient à ce
 titre des avantages prévus par la
 réglementation en vigueur.

N°89-385/P-R - Par Decret en date du 14 Novembre 1989 :

Sont nommés Inspecteurs des Services du Ministère de l'Information et des Télécommunications :

M. Bandougou Bala DIALLO, n°de 337,30-1, Rédacteur de l'Information de l'ère classe, 1ère échelon.

Monsieur KONE, n°de 115,31-1, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, de classe exceptionnelle, 1ère échelon.

Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-386/P-R - Par Decret en date du 14 Novembre 1989 :

Les Ministères de Justice dont les noms suivent sont nommés dans les missions judiciaires ci-après :

1. Tribunal de Première Instance de Ségou
Monsieur Soubou DIALLO, procureur Général de Justice à Koulouba.

2. Justice de Paix à Gbommal, Cercle de Ségou

Monsieur Goussou DIALLO, procureur Général de Justice à Fatick.

3. Tribunal de Première Instance de Kayes
Monsieur Alfoussy KAMBO, procureur Général de Justice de Kayes.

N°89-387/P-R - Par Decret en date du 17 Novembre 1989 :

Monsieur Isatou Rosa MANSOUR, n°de 203,31-1, Enseignante de Prusse 1ère classe, 1ère échelon, est nommée chargée de mission au Cabinet du Président de la République.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-388/P-R - Par Decret en date du 17 Novembre 1989 :

Monsieur Allyse DIALLO, n°de 308,30-1, Administrateur Civil 2ème classe, 1ère échelon, Commandant de Cercle de Kayes est nommé Conseiller Spécial du Président de la République.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Decret n°89-389/P-R Portant nomination des membres des Délégations Spéciales des Communes du District de Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°89-32/OM du 10 Août 1989 fixant le Statut du District de Bamako ;

Vu la Loi n°86-388-OR du 2 Mars 1986 portant Code Municipal en République du Mali ;

Vu le Decret n°89-283/P-R du 27 Septembre 1989 portant suspension des Communes Ruraux - ci-après des Communes du District de Bamako ;

Vu le Decret n°89-253/P-R du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er. - Sont nommés membres des délégations spéciales des Communes du District de Bamako, les personnes dont les noms suivent :

CHAIRMAN :

1. Sékou Kamba 1979, Administrateur Civil, Président ;

2. Bangaly CHIK, Ingénieur des Constructions Civiles, membre ;

3. Boucar KONE, Professeur d'Enseignement Secondaire, membre ;

4. Boucar KONE - Nana Kallia 1979, Membre, membre ;

5. Mou TRAORE - Nana Labidou 1979, Administrateur Civil, membre ;

6. Moussa TONDE, Inspecteur des Indes, membre ;

7. Capitaine Moussa DIALLO, Chef de Service National, membre.

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

N°89-3221/MDN-CAB - Par arrêté en date du 23
Novembre 1989 :

Article 1er/-Il est accordé au Caporal-Chef
Seydou TESSOUGUE Mle 5882 de la Garde
Républicaine et Goum, un maintien en activité
d'un (1) an pour compter du 1er Janvier 1990.

Article 2/-L'intéressé bénéficiera d'un congé
libérable de trente (30) jours valable du 2 au
31 Décembre 1990 et sera définitivement rayé
des effectifs de la Garde Républicaine et Goum
le 1er janvier 1991.

N°89-3222/MDN-CAB - Par arrêté en date du 23
Novembre 1989 :

Article 1er/-Il est accordé à l'Adjudant-Chef
Guimba SISSOKO Mle 4498 de la Gendarmerie
Nationale, un maintien en activité d'une durée
de deux (2) ans pour compter du 1er Janvier
1990.

Article 2/-L'intéressé bénéficiera d'un congé
libérable de trente (30) jours valable du 2
au 31 Décembre 1991 et sera définitivement
rayé des effectifs de la Gendarmerie Nationale
le 1er Janvier 1992.

N°89-3223/MDN-CAB - Par arrêté en date du 23
Novembre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'Arrêté n°2406/MDN-CAB du 18
Août 1989.

Article 2/-L'Adjudant-Chef Ladji CAMARA Mle
68592 de l'Armée de Terre est admis à faire

valoir ses droits à la retraite pour compter
du 1er Janvier 1991.

Article 3/-L'intéressé bénéficiera d'un congé
libérable de trente (30) jours valable du 2 au
31 Décembre 1990 et sera définitivement rayé
des effectifs de l'Armée de terre le 1er
janvier 1991.

N°89-3224/MDN-CAB - Par arrêté en date du 23
Novembre 1989 :

Article 1er/-Il est accordé à l'Adjudant-Chef
Djimé DANTIOKO Mle 4421 de la Gendarmerie
Nationale, un maintien en activité d'une durée
de un (1) an pour compter du 1er Janvier 1990.

Article 2/-L'intéressé bénéficiera d'un congé
libérable de trente (30) jours valable du 2 au
31 Décembre 1990 et sera définitivement rayé
des effectifs de la Gendarmerie Nationale le
1er Janvier 1991.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

N°89-3250/MEN-DNESRS - Par arrêté en date du
30 Novembre 1989 :

-Est déclarée admise au Diplôme d'Etudes
Approfondies (DEA)

Option Entomologie-Parasitologie

Madame TRAORE Mariam Yaye SOW

auditrice à l'ISFRA

Mention

TRES BIEN

COMMUNE II

1. Ousmane TRAORE, Administrateur Civil, Président ;
2. Mamadou Seydou TOURE, Ingénieur des Constructions Civiles, membre ;
3. Moussa Soussin DEMBELE, Professeur d'Enseignement Secondaire, membre ;
4. Docteur Madani TOURE, Médecin, membre ;
5. Mme DEMBELE Mâh DIARRA, membre ;
6. Oumar KASSOGUE, Inspecteur du Trésor, membre ;
7. Capitaine Amadou KONATE, Armée de Terre, membre.

COMMUNE III

1. Mamadou Moussa DIAKITE, Administrateur Civil Président ;
2. N'Gada TAMBOURA, Ingénieur des Constructions Civiles, membre ;
3. Fantamady KEITA, Professeur d'Enseignement Secondaire, membre ;
4. Yacouba TRAORE, Ingénieur Sanitaire, membre
5. Mme DIALLO Natogoma TOGO, Membre ;
6. Aboubacar TRAORE, Inspecteur des Impôts, membre ;
7. Capitaine Kalifa KEITA, Armée de Terre, membre.

COMMUNE IV

1. El Hadji Oumar SOW, Administrateur Civil, Président ;
2. N'Faly TRAORE, Ingénieur des Constructions Civiles, membre ;
3. Facigui DOUMBOUYA, Maître du Second Cycle, membre ;
4. Docteur Zakaria MAIGA, membre ;
5. Mme Bintou SANANKOUA, membre ;
6. Fangatigui DOUMBIA, Inspecteur du Trésor, membre ;
7. Capitaine Yéhiya KINTA, Armée de Terre, membre

COMMUNE V

1. Bakary SIDIBE, Administrateur Civil, Président
2. Diadié TRAORE, Ingénieur des Constructions Civiles, membre ;
3. Oussoubi Lamine NIAKATE, Professeur d'Enseignement Secondaire, membre ;
4. Docteur Boureima MAIGA, Médecin, membre ;
5. Mme DIARRA Honorine COULIBALY, membre ;
6. Mme DIAKITE Mariam Seydou TRAORE, Inspecteur des Impôts, membre ;
7. Capitaine Sékou DIANCOUMBA, Armée de Terre, membre.

COMMUNE VI

1. Ouéna NIARRE, Inspecteur des Finances, Président
2. Wamara FOFANA, Administrateur Civil, membre ;

3. Mamadi COULIBALY, Ingénieur des Constructions Civiles, membre ;
4. Issa SANGARE, Maître du Second Cycle, membre ;
5. Docteur DIAWARA Zeïnab Mint Yousba, Médecin Chef Centre de Santé Commune VI, membre ;
6. Mme Fadima Djibrilla MAIGA, membre ;
7. Capitaine Siné KONE, Armée de Terre, membre.

Article 2/- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 17 NOVEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-393/P-RM - Par Décret en date du 17 Novembre 1989 :

-Monsieur Sayon COULIBALY, n°mle 221.54-L, Professeur de l'Enseignement Secondaire, de classe exceptionnelle, 13ème échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale, est nommé Consul Général du Mali à Paris.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.-

N°89-394/P-RM - Par Décret en date du 17 Novembre 1989 :

-Monsieur Sambou MANGANE, n°mle 382.33-M, Administrateur Civil de 3ème classe, 7ème échelon est nommé Chef du Service du Courrier et de la Documentation du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Monsieur Bakary CISSE

Nationalité : Malienne

Né le 30 Juillet 1952 à Bamako

Fils de Mamadou et de Kadidia FOFANA

Qualification : Agent de Maîtrise ; Spécialité
Bâtiment Terrassement et Travaux Publics.Adresse : S/C Commandant de Cercle de
Baraouéli-Ségou.Monsieur Mamadou KONE

Nationalité : Malienne

Né vers 1962 à Kolonina Cercle de Koutiala

Fils de Koni et de Gnéréfing DANGARE

Qualification : Ingénieur des Sciences
Appliquées Spécialité T.P.Adresse : Domicilié à Darsalam Rue 54 x 57
Bamako.

Article 2/-La validité des présents agréments est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 3/-Les Tâcherons agréés par le présent Arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'Article 24 de l'Arrêté Interministériel n°29-12/MPT/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'Article 9 de l'Ordonnance n°79-27/OMLN du 29 Mars 1979.

de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 3/-Le Tâcheron agréé par le présent Arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'Article 24 de l'Arrêté Interministériel n°29-12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'Article 9 de l'Ordonnance n°79-27/OMLN du 29 Mars 1979.

N°89-3131/MTPUC-CAB - Par arrêté en date du 8 Novembre 1989 :

Article 1er/-Est agréée comme Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers (Spécialité Génie Rural) la personne ci-après :
Monsieur Bacar CISSE

Nationalité : Malienne

Né le 29 Juillet 1953 à Léopoldville
République du Zaïre

Fils de Mamadou et de Aïssata DIALLO

Qualification : Technicien Supérieur du Génie Rural

Adresse : Hamdallaye A Ségou.

Article 2/-La validité de l'agrément est de Cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 3/-Le Tâcheron agréé par le présent Arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'Article 24 de l'Arrêté Interministériel n°29-12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980, et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'Article 9 de l'Ordonnance n°79-27/OMLN du 29 Mars 1979.

N°89-3130/MTPUC-CAB - Par arrêté en date du 8 Novembre 1989 :

Article 1er/-Est agréée comme Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers (Spécialité Hydraulique) la personne ci-après :

Monsieur Fadeby TOGORA

Nationalité : Malienne

Né vers 1960 à Ferécroba Arrondissement de Ouélessébougou Cercle de Kati

Fils de N'To et de Malaba SAMAKE

Qualification : Technicien Supérieur :
Spécialité : HydrauliqueAdresse : S/C de Mme Ténin SAMAKE Rue 56 x 55
Darsalam Bamako.

Article 2/-La validité du présent agrément est

N°89-3132/MTPUC-CAB - Par arrêté en date du 8 Novembre 1989 :

Article 1er/-Est agréée comme Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers (Spécialité : Peinture) la personne ci-après :

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONS-
TRUCTION**

**N°89-3127/MTPUC-CAB - Par arrêté en date du 8
Novembre 1989 :**

Article 1er/-Est agréée comme Entrepreneur du
Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux
Particuliers ;

Société d'Entreprise de Travaux Divers
d'équipement et de Représentation "SOETDER"

Forme : S.A.R.L.

Capital Social : 13.000.000F/CFA (Treize
Millions de Francs CFA)

Nationalité : Malienne

Siège Social : Quartier Darsalam BP 799 Bamako

Classe : E

Groupe : I à IV.

Article 2/-La validité du présent agrément est
de trois (3) ans pour compter de la date de
signature du présent Arrêté.

Article 3/-L'Entrepreneur agréé par le présent
Arrêté ne peut cependant exercer sa profession
qu'en possession de la carte professionnelle
instituée par l'Article 24 de l'Arrêté Inter -
ministériel n°29/-12/MTP-T/MIU du 29 Juillet
1980 et délivrée après satisfaction à toutes
les dispositions de l'Article 9 de
l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

**N°89-3128/MTPUC-CAB - Par arrêté en date du 8
Novembre 1989 :**

Article 1er/-Est renouvelé l'agrément comme
Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics
et Particuliers accordé par Arrêté
n°7714/MTTP-CAB du 27 Septembre 1986 à :

L'Entreprise DARA

Forme : Individuelle

Nationalité : Malienne

Capital Social : 26.000.000F/CFA (Vingt Six
Millions de Francs CFA)

Siège Social : Ségou BP 171

Classe : D

Groupe : I à IV

Article 2/-La validité de l'agrément est de
trois (3) ans pour compter de la date de
signature du présent Arrêté.

Article 3/-L'Entreprise dont l'agrément est
renouvelé par le présent Arrêté ne peut
continuer à exercer sa profession qu'après le
renouvellement de sa carte professionnelle.

**N°89-3129/MTPUC-CAB - Par arrêté en date du 8
Novembre 1989 :**

Article 1er/-Sont agréées comme Tâcherons du
Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux
Particuliers les personnes ci-après :

Monsieur Adama KONATE

Nationalité : Malienne

Né le 30 Avril 1962 à Sikasso

Fils de Oueké KONATE dit Moussa et de Kadidia
COULIBALY

Qualification : Ingénieur des Sciences
Appliquées Spécialité T.P.

Adresse : Domicilié à Ségou Quartier Darsalam

Monsieur David DEMBELE

Nationalité : Malienne

Né le 22 Juin 1964 à Bamako

Fils de Assa et de Sassadion DEMBELE

Qualification : Contre-Maître Spécialité
Bâtiment (CAP)

Adresse : Domicilié à Medina-Coura Rue 18 x 9
Bamako.

Monsieur Mahamadou Nour DIAKITE

Nationalité : Malienne

Né le 13 Novembre 1964 à Banamba

Fils de El Hadji Bakoro DIAKITE et de Fily
SOUKO

Qualification : Contre-Maître : Spécialité
Bâtiment (CAP)

Adresse : Chez Feu Bakoro DIAKITE Rue 18 x 41
Missira Bamako.

Monsieur Modibo G.KEITA

Nationalité : Malienne

Né vers 1966 à Bamako

Fils de Gaoussou et de Mariam TOURE

Qualification : Contre- Maître Spécialité :
Bâtiment (E.T.P.)

Adresse : S/C de Gaoussou KEITA Instituteur en
retraite Rue 58 x 63 Darsalam-Bamako.

Monsieur Facourou DOUMBIA

Nationalité : Malienne

Né vers 1941 à Dalaba Cercle de Yanfolila

Fils de F. Faman et de F. Farima DOUMBIA

Qualification : Agent de Maîtrise MI

Spécialité Peinture

Adresse : Daoudabougou Comite II BP 423 Bamako

Article 2/- La validité de l'agrément est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 3/- Le Tâcheron agréé par le présent Arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'Article 24 de l'Arrêté Inter-ministériel n°29/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'Article 9 de l'Ordonnance n°79-27/OMLN du 29 Mars 1979.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

N°89-2876/MA-CAB - Par arrêté en date du 19 Octobre 1989 :

-Monsieur Seydou COULIBALY, n°mle 107.57-P, Ingénieur d'Agriculture et Génie Rural de 1ère classe 13ème échelon en service à l'Institut d'Economie Rurale, est nommé Directeur Régional de l'Agriculture du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2877/MA-CAB - Par arrêté en date du 19 Octobre 1989 :

-Monsieur Daouda KONE, n°mle 246.44-A, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 11ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Agriculture est nommé Secrétaire Général Adjoint de la Chambre d'Agriculture du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2878/MA-CAB - Par arrêté en date du 19 Octobre 1989 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-2181/MA-CAB du 19 Juillet 1989 portant nomination de Directeurs Régionaux du Génie Rural en ce qui concerne Mr. Drissa BERTHE n°mle 316.80-R.

Article 2/- Monsieur Ibrahima TRAORE n°mle 359.01-B, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 8ème échelon, précédemment Chef de Section Dessins et Métrés à la Direction Nationale du Génie Rural, est nommé Directeur Régional du Génie Rural de Sikasso. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2887/MA-CAB - Par arrêté en date du 21 Octobre 1989 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1855/MA-CAB du 23 Mars 1987 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Agriculture.

Article 2/- Monsieur Cheickna TOURE n°mle 300.63-Z, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 3ème échelon précédemment Directeur Général Adjoint de l'Opération Riz Mopti est nommé Chef des

Projets et Programmes à la Direction Nationale de l'Agriculture.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2888/MA-CAB - Par arrêté en date du 21 Octobre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°s 5888/MA-CAB du 18 Juin 1986, 4492 - 4493/MA-CAB du 27 Octobre 1988.

Article 2/-Les Agents de l'Agriculture dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

DIRECTEUR ADJOINT DE L'OPERATION RIZ SEGOU

Monsieur Mama SINENTA, n°mle 284.95-H, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 13ème échelon précédemment Chef de Division des Projets et Programmes à la Direction Nationale de l'Agriculture.

Directeur Adjoint de l'Opération Riz Mopti

Monsieur Arbon TEMBELY, n°mle 270.48-E, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 1ère classe 4ème échelon précédemment Directeur Adjoint du PAM/MALI.

Directeur Adjoint du PAM/MALI

Monsieur Fousseyni DIARRA, n°mle 303.20-Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 7ème échelon précédemment Directeur Général Adjoint de l'Opération Riz Ségou.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ELEVAGE**

N°89-3199/MEE-CAB - Par arrêté en date du 16 Novembre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2110/MRNE-CAF du 8 Avril 1987, portant nomination d'un Chef de Bureau du Budget à la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Elevage.

Article 2/-Mr. Mamadou Salif DIAKITE, n°mle 905.87-J, Inspecteur des Finances de 3ème classe 03ème échelon, en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage, est nommé Chef de la Division des Finances de ladite Direction en remplacement de Mr. Mady Goundo FOFANA appelé à d'autres fonctions.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3200/MEE-CAB - Par arrêté en date du 16 Novembre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4178/MDR-CAF du 3 Octobre 1979.

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
FONCTION PUBLIQUE**

N°89-1441/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4132/MEFP-DNFPP-D4-3 du 29 Septembre 1988 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de Monsieur Abdoulaye CHERIF n°mle 251.31-K.

Article 2/-A titre exceptionnel, et dans le cadre du Programme Spécial des départs volontaires de la Fonction Publique, monsieur Abdoulaye CHERIF n°mle 251.31-K, Maître du Second Cycle de 2ème classe 16ème échelon (Indice 235) en service à l'Ecole Fondamentale de Kati (MEN) est, sur sa demande, admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter au 1er Octobre 1988.

Article 3/-A ce titre, l'intéressé qui a déjà acquis 23 ans 11 mois et 16 jours de services effectifs équivalents à ses droits à une pension de retraite bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration jusqu'au 1er Octobre 1988.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 4/-Monsieur Abdoulaye CHERIF qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

N°89-1442/MEFP-DNFPP-DG-D4 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-M. Balla DIALLO n°mle 114.44-A, Ingénieur de la Statistique de 1ère classe 16ème échelon (Indice 515) en service à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) est détaché auprès du Département Technique pour la Coopération et le Développement pour servir en République de Burundi pour une période d'un (1) an.

-Pendant la durée de son détachement, M.DIALLO sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali, de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1443/MEFP-DNFPP-D4-3-DG - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/-En application des dispositions de la Loi n°82-115/AN-RM du 4 Février 1983, les avancements d'échelon sur la base de la note "Très Bon" et de grade ci-après sont constatés en faveur de M.Yamoussa KANTA n°mle 126.76-L, Professeur de 1ère classe 7ème échelon (Indice 452) en détachement auprès de la Cellule de Coordination pour la Gestion Publique de l'Economie Malienne :

1ère cl. 10ème éch. (Ind. 473) p/c du 1er Jan. 1985
1ère cl. 13ème éch. (Ind. 494) p/c du 1er Jan. 1986
Promu Professeur de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 530) pour compter du 1er Janvier 1986.

-cl. excep. 4ème éch. (Ind. 554) p/c du 1er Jan. 1987
-cl. Excep. 7ème éch. (Ind. 578) p/c du 1er Jan. 1988

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1444/MEFP-DNFPD-D4-1 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Saliou MAIGA n°mle 281.63-X, Agent de Constatation des Douanes de 3ème classe 13ème échelon (Indice 124) en service au Bureau des Douanes de Kéniéba :

3è cl. 15è éch. (Ind. 128) p/c du 1er Jan. 1987

3è cl. 16è éch. (Ind. 130) p/c du 1er Jan. 1988

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Article 2/- Monsieur Saliou MAIGA n°mle 281.63-X, Agent de Constatation de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) précédemment en service au Bureau des Douanes de Kéniéba est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 3 Août 1988 date de son décès.

Article 3/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1445/MEFP-DNFPD-DGA-D4-1 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/- Les Fonctionnaires dont les noms suivent sont détachés auprès du Conseil Economique et Social :

MM. Sékou KARABENTA n°mle 311.52-J, Inspecteur des services Economiques de 2ème classe 5ème échelon (Indice 334) en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Mamadou DIALLO n°mle 417.93-F, Attaché d'Administration de 2ème classe 3ème échelon (Indice 196) en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Cheick Talibouya TIMBELY n°mle 397.71-F, Administrateur Civil de 2ème classe 3ème échelon (Indice 322) en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Djibril SISSOKO n°mle 256.75-K, Secrétaire d'Administration de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) en service au Ministère de

l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Mlle Maïmouna DOLO n°mle 908.71-R, Attaché d'Administration de 3ème classe 1er échelon (Indice 158) en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Mlle Assénatou TRAORE n°mle 904.68-M, Adjoint d'Administration de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Mlle Marie Rose KONE n°mle 904.70-P, Adjoint d'Administration de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Madame CAMARA née Fatou SACKO n°mle 787.08-V, Adjoint d'Administration de 3ème classe 3ème échelon (Indice 104) en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Mlle Ami BATHILY n°mle 735.93-F, Adjoint d'Administration de 3ème classe 3ème échelon (Indice 104) en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

M. Moussa TOURE n°mle 789.40-F, Administrateur Civil de 3ème classe 3ème échelon (Indice 235) en service au Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie.

Mlle Fily TOUNKARA n°mle 909.66-K, Contrôleur des finances de 3ème classe 1er échelon (Indice 140) en service au Ministère de l'Industrie de l'Hydraulique et de l'Energie.

Madama DAOU née Aïssata Chahanase MAIGA n°mle 334.76-L, Adjoint d'Administration de 2ème classe 5ème échelon (Indice 143) en service au Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction.

Article 2/- Pendant la durée de leur détachement, les intéressés resteront budgétairement à la charge de leurs anciens services employeurs.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1446/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/-Est demeure rapporté l'Arrêté n°4287/MEFP-DNFPP-D4-1.2.3. en ce qui concerne Monsieur Mamadou Fadiala KEITA n°mle 276.87-Z.

Article 2/-Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Mamadou Fadiala KEITA n°mle 276.87-Z, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 11ème échelon (Indice 170) en service au Trésor à Bamako.

SUR LA BASE DE LA NOTE "TRES BON"

3è cl.14è éch.(Ind.179) p/c du 1er Jan. 1983

SUR LA BASE DE LA NOTE IMPLICITE "BON"

3è cl.16è éch.(Ind.185) p/c du 1er Jan. 1984

3è cl.16è éch.(Ind.185) p/c du 1er Jan. 1985

3è cl.16è éch.(Ind.185) p/c du 1er Jan. 1986

Article 3/-Monsieur Mamadou Fadiala KEITA n°mle 276.87-Z, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) le 1er Janvier 1984, est inscrit au tableau d'avancement de son corps et promu à titre exceptionnel au grade de Contrôleur du Trésor de 2ème classe 1er échelon (Indice 190) pour compter du 1er janvier 1986.

Article 4/-Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Mamadou Fadiala KEITA n°mle 276.87-Z, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 1er échelon sur la base de la note implicite "bon".

2è cl.3è éch.(Ind.196) p/c du 1er Jan. 1987

2è cl.5è éch.(Ind.202) p/c du 1er Jan. 1988

Article 5/-Monsieur KEITA ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1989.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1447/MEFP-DNFPP-D1-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-La sanction disciplinaire d'abaissement de deux (2) échelons est appliquée à M.Hamma TOURE n°mle 768.14-B, Technicien de Santé de 3ème classe, 3ème échelon (Indice 146) précédemment en service au Centre National d'Odonto Stomatologie à Bamako.

-Compte tenu de cette sanction, Mr.TOURE est ramené au grade de Technicien de Santé de 3ème classe 1er échelon (Indice 140).

N°89-1448/MEFP-DNFPP-D1-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-Conformément aux dispositions Statutaires, M.Joachim KYRE n°mle 339.77-M, Technicien de Santé de 3ème classe, 16ème échelon (Indice 185) précédemment en service à la Pharmacie d'Approvisionnement à Bamako, reconnu non coupable de faute professionnelle est rétabli rétroactivement dans ses droits.

N°89-1449/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-Mlle Aissatou SOUCKO n°mle 382.71-F, Contrôleur des Impôts de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) précédemment en service à la Direction Nationale des Impôts est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 21 Janvier 1987 date de son décès.

-Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément au Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1450/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.Yaya GUINDO n°mle 309.92-E, Technicien des Constructions Civiles de 2ème classe 6ème échelon (Indice 205) en service au Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles, 2è cl. 8è éch.(Ind.211) p/c du 1er Jan. 1987
2è cl.10è éch.(Ind.217) p/c du 1er Jan. 1988
-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

N° 10-104/MLC-GR - Par arrêté en date du 11 Novembre 1969 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 10-104/MLC-GR du 25 Novembre 1967, affectant Madame NDIANE NDIANE NDIANE, épouse NDIANE, à l'Ambassade du Mali à New-York pour rapprochement de conjoints.

N° 10-104/MLC-GR - Par arrêté en date du 11 Novembre 1969 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 10-104/MLC-GR du 17 Octobre 1967, affectant Madame NDIANE NDIANE NDIANE, épouse NDIANE, à l'Ambassade du Mali à New-York pour rapprochement de conjoints.

N° 10-104/MLC-GR - Par arrêté en date du 11 Novembre 1969 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 10-104/MLC-GR du 5 Décembre 1967, affectant Madame NDIANE NDIANE NDIANE, épouse NDIANE, à l'Ambassade du Mali à New-York pour rapprochement de conjoints.

N° 10-104/MLC-GR - Par arrêté en date du 11 Novembre 1969 :

Arrêté n° 10-104/MLC-GR du 25 Novembre 1967, affectant Madame NDIANE NDIANE NDIANE, épouse NDIANE, à l'Ambassade du Mali à New-York pour rapprochement de conjoints.

ARTICLE 1

Arrêté n° 10-104/MLC-GR du 25 Novembre 1967, affectant Madame NDIANE NDIANE NDIANE, épouse NDIANE, à l'Ambassade du Mali à New-York pour rapprochement de conjoints.

ARTICLE 2

Arrêté n° 10-104/MLC-GR du 25 Novembre 1967, affectant Madame NDIANE NDIANE NDIANE, épouse NDIANE, à l'Ambassade du Mali à New-York pour rapprochement de conjoints.

-Désignation	MLC, ad en 1967
-Fonction	MLC, ad en 1967
-Mandat	MLC, ad en 1967
-Statut	MLC, ad en 1967

Le reste sans changement.

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

N° 10-104/MLC-GR - Par arrêté en date du 11 Novembre 1969 :

-Sont nommés membres de la Commission d'Enquête pour l'industrialisation de l'industrie de pilotage privé (arrêté n° 10-104/MLC-GR du 11 Novembre 1969).

N° 10-104/MLC-GR	(MLC)	Président
Faye Adama (NDIANE)	(MLC)	Président
Ndiame LAM NDIANE	MLC	MLC
Ndiame NDIANE	MLC	MLC
Ndiame NDIANE	MLC	MLC
Ndiame NDIANE	MLC	MLC
Ndiame NDIANE	MLC	MLC
Ndiame NDIANE	MLC	MLC
Ndiame NDIANE	MLC	MLC
Ndiame NDIANE	MLC	MLC

Le Directeur de l'Administration Civile est chargé de l'exécution de ce présent arrêté.

N°89-3034/MTT-CAB - Par arrêté en date du 4 Novembre 1989 :

-Monsieur Aguibou SAADE Commerçant à Koutiala est autorisé à exploiter à Koutiala un Snack-Bar-Dancing dénommé "LE SPATIAL".

-Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Aguibou SAADE devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

N°89-3035/MTT-CAB - Par arrêté en date du 4 Novembre 1989 :

-Madame Agaïchatou WALLET Mohamed domiciliée au quartier du fleuve Bamako est autorisée à exploiter à Bamako un restaurant dénommé "LES PYRAMIDES".

-Dans l'exploitation de son établissement, Mme Agaïchatou WALLET Mohamed devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

N°89-3036/MTT-CAB - Par arrêté en date du 4 Novembre 1989 :

Article 1er/-Monsieur Siraba TRAORE domicilié à Kati est autorisé à construire à Kati une unité hôtelière de 31 (Trente et Un) chambres et 4 (Quatre) suite, dénommé "Hôtel les Manguiers".

Article 2/-Avant la réalisation de l'unité, M.Siraba TRAORE devra soumettre les plans définitifs de construction à l'avis préalable du Ministre des Transports et du Tourisme.

Cet avis ne dispense pas M.Siraba TRAORE des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'obtention du permis de construire.

Article 3/- A la fin des travaux de construction, M.Siraba TRAORE devra soumettre à la Direction de l'Urbanisme et de la Construction un certificat de conformité avant la mise en exploitation de son établissement. Le certificat ne sera délivré qu'après avis du Commissariat au Tourisme.

Article 4/-Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son établissement, M.Siraba TRAORE devra respecter la réglementation relative aux établissements de tourisme.

Article 5/-L'agrément accordé à M.Siraba TRAORE est valable pour deux ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai, M.Siraba TRAORE est tenu d'en demander le renouvellement.

L'agrément n'est renouvelable qu'une seule fois.

N°89-3037/MTT-CAB - Par arrêté en date du 4 Novembre 1989 :

-Mme Foulon KAMOUH domiciliée à (Bamako) est autorisée à exploiter à Bamako un Bar-Restaurant dénommé "LE JOCKER".

-Dans l'exploitation de son établissement, Mme Foulon KAMOUH devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

N°89-3038/MTT-CAB - Par arrêté en date du 4 Novembre 1989 :

Article 1er/-Monsieur Ousmane SIMAGA, Commerçant à Ségou, est autorisé à construire à Ségou (quartier Pélégana) une unité hôtelière de 20 (Vingt) chambres.

Article 2/-Avant la réalisation de l'unité, Monsieur Ousmane SIMAGA devra soumettre les plans définitifs de construction à l'avis préalable du Ministre des Transports et du Tourisme.

Cet avis ne dispense pas Monsieur Ousmane SIMAGA des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'obtention du permis de construire.

Article 3/-A la fin des travaux de construction Monsieur Ousmane SIMAGA devra demander à la Direction de l'Urbanisme et de

la Construction un certificat de conformité avant la mise en exploitation de son établissement.

Le certificat ne sera délivré qu'après avis du Commissariat au Tourisme.

Article 4/-Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son établissement, Monsieur Ousmane SIMAGA devra respecter la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

Article 5/-L'agrément accordé à Monsieur Ousmane SIMAGA est valable pour deux ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai, Monsieur Ousmane SIMAGA est tenu d'en demander le renouvellement.

L'agrément n'est renouvelable qu'une seule fois.

N°89-3179/MIT-CAB - Par arrêté en date du 14 Novembre 1989 :

Article 1er/-Il est créé une Commission ad'hoc en vue de l'examen des demandes de régularisation de situation administrative formulées par certains Agents retraités de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Article 2/-Cette Commission est composée comme suit :

-Le Directeur Administratif et Financier (DAF) du Ministère des Transports et du Tourisme : Président ou son représentant ;

-Le Directeur de la Régie du Chemin de Fer du Mali ou son représentant : Rapporteur ;

-Le Directeur du Personnel de la R.C.F.M. : membre ;

-Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ou son représentant : membre ;

-Un représentant de la Caisse de Retraites du Mali : membre ;

-Deux représentants de l'Association Nationale des Cheminots retraités : membres ;

-Deux représentants du Syndicat des Cheminots : membres .

Article 3/-La Commission se réunit sur convocation de son Président.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

N°89-2993/MIT-CAB - Par arrêté en date du 31 Octobre 1989 :

-L'Arrêté n°4718/MTTT-CAB du 24 Novembre 1988 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Contrôleur d'Exploitation (Indice : 158)

Exploitation des Télécoms :

-Mr. Ibrahim Noman KONE

L I R E

Contrôleur d'Exploitation (Indice 158)

Exploitation des Télécoms :

-Mr. Ibrahima Naman KONE.

Le reste sans changement

N°89-3139/MIT-CAB - Par arrêté en date du 11 Novembre 1989 :

-Une disponibilité d'un an (1) pour rapprochement de conjoints est accordée à Madame BA née Kadiatou DIAKITE n°mle 622.80-B, Préposé des Postes et Télécommunications 2ème classe 5ème échelon, en service à Bamako - Comptabilité Téléphonique.

N°89-3140/MIT-CAB - Par arrêté en date du 11 Novembre 1989 :

-Une disponibilité de deux (2) ans "Pour convenances personnelles" est accordée à Madame KANTE née Aïssatou CISSOKO n°mle 740.95-T, Agent des Services d'Exploitation Postale des Postes et Télécommunications de 3ème classe 7ème échelon, en service à Bamako - Division du Personnel.

N°89-3141/MIT-CAB - Par arrêté en date du 11 Novembre 1989 :

-L'Arrêté n°4718/MTT-CAB du 24 Novembre 1988 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Contrôleur des Services Techniques (Indice 158)

Transmission

AU LIEU DE

Mr. Baba Oumar LY

L I R E

Mr. Baba Oumar BABY

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté n°89-2865/MJGSC-DNSJ Fixant l'organisation du Concours d'accès au Stage des Aspirants Notaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,
VU la Constitution ;

VU la Loi n°88-02/AN-RM du 7 Mars 1988 portant Statut des Notaires ;

VU la Loi n°86-03/AN-RM du 16 Janvier 1986 portant création de l'Institut National de formation Judiciaire ;

VU le Décret n°11/PG-RM du 16 Janvier 1986 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er/-Le présent Arrêté fixe l'organisation du Concours d'accès au stage des Aspirants-Notaires.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2/-Le concours d'accès au stage des

aspirants-notaires prévu par l'Article 8 de la Loi n°88-02/AN-RM du 7 Mars 1988 portant Statut des Notaires fait l'objet d'une diffusion sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué du Ministre chargé de la Justice.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise notamment le nombre de places mises au concours, le délai de dépôt des candidatures et les pièces devant appuyer la candidature.

Le délai de dépôt des candidatures ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à partir de l'avis d'appel aux candidats.

Article 3/-Le communiqué visé à l'Article 2 ci-dessus est diffusé par la voie de la presse écrite et de la radiodiffusion et par voie d'affiches dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

Article 4/-Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'accès au stage des aspirants-notaires.

Article 5/-Un communiqué du Ministre chargé de la Justice fixe la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours.

Le concours a lieu au plus tard deux mois après l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

CHAPITRE II - L'ORGANISATION DU CONCOURS

Article 6/-L'organisation du concours est du ressort de la Direction Nationale des Services Judiciaires.

Article 7/-Les épreuves du concours sont écrites.

Elles sont notées de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé à l'Article 8, la somme des points obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Article 8/-Les épreuves comprennent :

- 1°) Une composition rédigée en trois heures sur un sujet de Droit Civil, coefficient 3.
- 2°) Une composition rédigée en trois heures sur un sujet de Droit des Biens, coefficient 2.
- 3°) Une composition rédigée en trois heures sur un sujet de Droit Commercial, coefficient 3.
- 4°) Une composition rédigée en trois heures sur un sujet de Droit Fiscal, coefficient 2.

Article 9/-Le choix des sujets des épreuves est opéré par le Ministre chargé de la Justice.

Article 10/-Le Jury du concours est composé comme suit :

-le Procureur Général près la Cour d'Appel :
Président ;

-Deux professeurs chargés d'un enseignement de
Droit : membre

-Le Président de l'Ordre des Notaires, membre

-Deux Notaires, membres

-le Directeur National des Affaires Civiles et
du Sceau ; membre

-le Directeur Général de l'Institut National
de Formation Judiciaire, membre

-le Directeur National des Services Judiciaires
qui en assure le Secrétariat.

Les membres du Jury sont nommés par décision
du Ministre chargé de la Justice sur
proposition du Directeur Général de l'Institut
National de Formation Judiciaire en ce qui
concerne les Professeurs chargés d'un
enseignement de Droit.

Article 11/-Le concours a lieu exclusivement à
Bamako.

Les corrections terminées, le Jury établit la
liste des candidats par ordre de mérite. Si
plusieurs candidats réussissent le même nombre
de points, le Jury les départagera.

Article 12/-Les résultats du concours sont
transmis par le Président du Jury au Ministre
de la Justice.

Le Ministre de la Justice procède par voie de
communiqué à la diffusion de la liste des
candidats admis.

Il peut toutefois, soit ne pas pourvoir à
toutes les places offertes, soit dresser une
liste complémentaire comportant les noms des
candidats qui lui paraîtraient aptes à être
admis à l'Institut National de Formation
Judiciaire ou cas où des vacances viendraient
à se produire.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être
déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne de
10/20.

Article 13/-Le Ministre chargé de la Justice
procède par arrêté à la nomination des
candidats reçus en qualité de Notaires
stagiaires.

Article 14/-Le présent Arrêté sera
enregistré, publié et communiqué partout où
besoin sera.-

BAMAKO, LE 14 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

GARDE DES SCEAUX,

MAMADOU SISSOKO

Arrêté n°89-2866/MJ-DNSJ Fixant le programme
du concours d'accès au stage des Aspirants-
Notaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,
VU la Constitution ;

VU la Loi n°88-02/AN-RM du 7 Mars 1988 portant
Statut des Notaires ;

VU la Loi n°86-03/AN-RM du 16 Janvier 1986
portant création de l'Institut National de
Formation Judiciaire ,

VU le Décret n°11/PG-RM du 16 Janvier 1986
fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement de l'Institut National de
Formation Judiciaire ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du Gou-
vernement ;

ARRETE :

Article 1er/-Le présent Arrêté fixe le
programme du concours d'accès au stage des
aspirants-notaires.

Article 2/-Pour chacune des épreuves, le
programme est le suivant :

I. EPREUVE DE DROIT CIVIL

A. Droit des Personnes

-la jouissance et la privation des Droits
Civils ;

-les actes de l'Etat Civil ;

-le nom, le domicile, l'absence ;

-la filiation, l'adoption, la parenté et
l'aliance ;

-le divorce et la séparation de corps ;

-les incapables majeurs.

B. Les Régimes Matrimoniaux

-liquidation et partage

C. Les Successions et Libéralités

-Donation entre vifs

-Testaments.

D. Droits des Obligations

-Théorie générale des obligations

-les contrats spéciaux

-les Suretés et les Privations.

II. EPREUVES DU DROIT DES BIENS

-le Régime Foncier

III. EPREUVE DU DROIT COMMERCIAL

-les actes de Commerce

-Effets de Commerce

-les Sociétés Commerciales

-les Opérations de Banque

IV. EPREUVE DE DROIT FISCAL

-Principes généraux

-Droits d'enregistrement

-Droit de Timbre

- Taxes indirectes
- Taxes foncières

Article 3/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 14 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

GARDE DES SCEAUX,

MAMADOU SISSOKO

N°89-3216/MJ-CAB - Par arrêté en date du 21 Novembre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4928/MJ-DAF du 26 Décembre 1988 en ce qui concerne Monsieur Koké DIARRA.

Article 2/-Monsieur Seydou DIAKITE n°mle 267.43-Z, Greffier de 2ème classe 11ème échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Pénales, est nommé Greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de la Commune VI du District de Bamako.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE

Arrêté Ministériel n°89-3257/MIHE portant agrément d'une fabrique de Mousse Polyuréthane à Bamako.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le Décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n°86-

39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°89-189/P-RM du 8 Juin 1989 abrogeant et remplaçant le Décret n°164/P-RM du 14 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie ;

ARRETE :

Article 1er/-La fabrique de Mousse Polyuréthane de la Société Industrielle de Moulage et de Revêtement (SIMOREV) BP.1443 Bamako en Zone Industrielle est agréée au Régime Spécial dit "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1989 portant Code des Investissements.

Article 2/-La SIMOREV bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

-exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

-exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation des services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matières premières ;

100% pendant les trois (3) premiers exercices ;

66 % pendant le quatrième exercice ;

33 % pendant le cinquième exercice ;

-exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt BIC et de la contribution des patentes ;

-exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement et des matières premières visés à l'Article 2 est jointe en Annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-La SIMOREV est tenue en conséquence de :

-réaliser le programme d'investissement évalué à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS CINQUANTE MILLE FRANCS CFA (174.050.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à 48.097.000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

-créer vingt un (21) emplois nouveaux ;
 -produire de la mousse polyuréthane de bonne qualité ;
 -respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
 -se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 5/-Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 1 DECEMBRE 1989

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE
 L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

Désignation	Quantité
A. Equipement	
Machine S 2.300.....	1
Composant FREON.....	1
Broyeur I.....	1
Soie composant.....	1
Moules.....	1 lot
Broyeur II.....	1
Soie verticale.....	1
Groupe électrogène 40 KVA.....	1
Camionnette bâchée.....	1
Pièces détachées.....	10% de valeur CAF des équipements.
B. MATIERES PREMIERES	
	An 1 à An 3 An 4 An 5
Poyol.....	200 T/an 132 T 66 T
Isocyanate de toluene.....	200 T/an 132 T 66 T
Desmorapid SO.....	139 T/an 92 T 46 T
Desmorapid PS.....	100 T/an 66 T 33 T
Stabilisateur OS 25.....	125 T/an 83 T 41 T
Chlorure de méthylène.....	77 T/an 51 T 25 T
Fréon S 11.....	77 T/an 23 T 12 T
Moltropen P.U.....	35 T/an 23 T 12 T
Cire organique.....	10 T/an 7 T 3 T

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°89-2863/MSPAS-DAF - Par arrêté en date du 14 Octobre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4643/MSPAS-DAF du 12 Novembre 1988 portant nomination de Médecin Chef du Centre de Santé de Kéniéba.

-Mr. Lassana KEITA n°mle 457.66-A, Médecin de 3ème classe 16ème échelon de retour d'un stage de formation est nommé Médecin Chef du Centre de Santé de Kéniéba.

N°89-2864/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 14 Octobre 1989 :

-Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté n°217/MSPAS-CAF du 4 Juin 1980 portant nomination de Médecin Chef du Centre de Santé de Goundam.

-Monsieur Nouhoum ONGOIBA n°mle 766.72-S Médecin de 3ème classe 16ème échelon en service au Centre de Santé de Goundam est nommé Médecin Chef dudit Centre.

N°89-2961/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 31 Octobre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3093/MSPAS-CAF du 6 Juin 1987 en ce qui concerne la nomination d'un Médecin Chef du centre de Santé de Nioro du Sahel.

-Mr. Mahamady Mamadou Lamine SISSOKO n°mle 766.83-E, Médecin 3ème classe 16ème échelon en service au Centre de Santé de Nioro est nommé Médecin Chef dudit Centre.

N°89-3032/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 4 Novembre 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Moussa DIABATE Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Sikasso (Commune de Sikasso en 3ème Région).

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1986 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-3137/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 11 Novembre 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Jabirou Ababacar HAIDARA Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à San (Commune de San en 4ème Région).

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- L'inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-3138/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 11 Novembre 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Lamine SIDIBE Pharmacien la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Sikasso (Commune de Sikasso Région de Sikasso).

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-3142/MSPAS-DAF - Par arrêté en date du 11 Novembre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°0531/MSPAS-DAF du 4 Mars 1989 portant nomination de Médecin Chef du Centre de Santé de Kadiolo.

-Monsieur Sodjougou TEME n°mle 489.94-G, Médecin de 3ème classe 16ème échelon de retour d'un stage de formation est nommé Médecin Chef du Centre de Santé de Kadiolo.

N°89-3217/MSPAS-DAF - Par arrêté en date du 23 Novembre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°3153/MSPAS-DAF du 15 Juillet 1988 et n°562/MSPAS-CAF du 19 Février 1983 portant respectivement nomination de Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement de la Région de Ségou et de la Région de Mopti.

Article 2/-Les agents dont les noms suivent sont nommés Directeurs Régionaux de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement des localités ci-dessous.

REGION DE MOPTI

Mr. Togota SOGOBA n°mle 439.71-F, Ingénieur Sanitaire 3ème classe 13ème échelon précédemment en service à la Direction Régionale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement de Ségou.

REGION DE SEGOU

Mr. Boncana Sidi MAIGA, n°mle 426.42-Y, Ingénieur Sanitaire 2ème classe 14ème échelon précédemment en service à la Direction Régionale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement de Bamako.

Article 3/-Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

GOUVERNEUR DE REGION

REGION DE KAYES

N°027/GRK-CAB - Par arrêté en date du 12 Septembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Impôts Indirects et Taxes assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : SIX MILLIONS SOIXANTE UN MILLE SEPT CENT DEUX (6,061.702) Francs CFA.

N°0028/GRK-CAB - Par arrêté en date du 12 Septembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires divers rôles d'Impôts Directs et Taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : TRENTE TROIS MILLIONS TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE TRENTE CINQ (33.334.035) Francs CFA.

N°029/GRK-CAB - Par arrêté en date du 07 Octobre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Impôts Indirectes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : SEPT MILLIONS SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (7.647.224) Francs CFA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
BP 1273 TEL. 22.29.74.

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina Sylla, Notaire, le 30 Octobre 1989, enregistré le 02 Octobre 1989, il a été constitué entre diverses personnes, une société dont les caractéristiques suivent :

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION : "OUBIEN - PRODUCTION" SARL.

SIEGE : BAMAKO, B.P. 1926.

CAPITAL : le capital social est fixé à 3.500.000 F/CFA.

OBJET : La société a pour objet directement ou indirectement en tout pays et plus particulièrement en République du Mali :

La location de matériel, la production d'artistes, la production d'oeuvres musicales, l'enregistrement d'oeuvres musicales, l'édition des oeuvres des artistes, la production d'images sur support vidéo ou film, la duplication et distribution des oeuvres sous toutes formes :

phonogrammes, cassettes, vidéogrammes, vidéomusiques, et tous les autres procédés actuels ou à venir destinés à la vente au public.

La représentation d'artistes, management, l'importation des machines, du matériel, et des matériaux nécessaires à cette activité, des licences de distribution pour les artistes étrangers, l'exportation des oeuvres, des duplications, des licences de distribution, la location de matériel d'enregistrement et de sonorisation, la promotion artistique.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extention ou le développement.

DUREE : La société est constituée pour une durée de 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ADMINISTRATION : Le Gérant sera nommé par décision collective des associés.

La société est immatriculée au Régistre du Commerce de Bamako sous le n°1654.

POUR DERNIER AVIS

Me MADINA SYLLA.

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU HAIDARA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
B.P. 1279 - TEL 22 56 47

Suivant acte reçu par Maître HAIDARA, le 3 Juillet 1989, il a été constitué entre diverses personnes une société commerciale ayant les caractéristiques ci-après :

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION SOCIALE : ETUDE REALISATION
CONSEIL par abréviation : "E R C"

OBJET : La société a pour objet :

L'étude, la réalisation, l'entretien, le dépanage de toutes installations frigorifiques, de climatisation, d'électricité, de matériel de cuisine, d'appareils ménagers et de tous ouvrages de tuyauterie, plomberie et ferronnerie ;

L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location, la publicité et la



représentation de tous appareils, machines
outils, ustensils, objets menagers ou autres ;

Le conseil à toutes entreprises,
sociétés, organismes ou particuliers ;

L'exploitation, la cession de tous contrats
d'exclusivité ou autres.

-et généralement toutes opérations de quelque
nature qu'elles soient se rattachant
directement ou indirectement à cet objet et
susceptible d'en faciliter le développement ou
la réalisation.

DUREE : La société a été constituée pour une
durée de SOIXANTE (60) années sauf dissolution
anticipée ou prorogation.

CAPITAL SOCIAL : Le capital social a été fixé
à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE
(3,500,000) Francs CFA.

ADMINISTRATION : La société est gérée et
administrée par Monsieur Souleymane DIALLO,
gérant statutaire qui a pouvoir dans les
limites de l'objet social.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE : La
société a été immatriculée au Registre du
Commerce du Tribunal de Bamako sous le n°1552.

DEUXIEME INSERTION
POUR AVIS
Me HAIDARA

DECLARATION D'ASSOCIATION

ASSOCIATION GROUPE D'APPUI A LA FORMATION DE
BASE

TITRE : "GAFB"

BUT : - la création d'emploi pour les jeunes
diplômés enseignants sans emploi ;

-la formation à la base des enfants
scolarisables non scolarisés, les néo-
alphabètes et les adultes analphabètes confor-
mément au programme officiel de l'enseignement
fondamental et de l'alphabétisation
fonctionnelle.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF DE "GAFB"

Président Actif	Idrissa MADJOU
Secrétaire Administratif	Almatar HAMAR
Secrétaire à l'Organisation	Abdoulaye MAHAMANE
Trésorier	Yacouba OUMAR
Commissaire aux comptes	Alassane ISSA

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7.500 F	4.000 F
Afrique.....	8.500 F	5.000 F
Europe.....	10.000 F	6.000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes par poste, majoration de 150F/Numéro.		350 F

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée.....moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour
les annonces).

Les copies pour insertion doivent parvenir au
plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour
paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou à caractère
commercial n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces
doivent être adressées au Secrétariat Général
du Gouvernement.

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de
la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables
d'avance.